

N° 03-0244

M. Alain X

M. BICHET
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 février 2004
Lecture du 26 février 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 25 juin 2003 sous le n° 03-0244, la requête présentée pour M. Alain X demeurant à .../..., par Maître Eschylle, .../... ; M. Alain X demande au tribunal administratif :

- d'annuler l'arrêté en date du 17 mars 2003 par lequel le maire de la commune de Maré l'a radié des cadres à compter du 14 novembre 2002 ;
- d'enjoindre sa réintégration et la reprise du versement de son traitement ;
- de condamner la commune de Maré à lui payer la somme de deux millions de francs CFP en réparation des préjudices que l'illégalité de la décision susmentionnée aurait entraînés pour lui ;
- de condamner la même commune à lui payer la somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. BICHET, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

- le rapport de M. BICHET,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la légalité de la décision de radiation des cadres :

Considérant que, par un jugement en date du 14 novembre 2002, dont la commune affirme sans être contredite qu'il est devenu définitif, le tribunal correctionnel de Lifou a condamné M. Alain X, agent de la commune de Maré, à une peine d'emprisonnement avec sursis pour complicité de détournement de fonds, et recel desdits fonds, commis par une personne dépositaire de l'autorité publique et a prononcé contre lui la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille pour une durée d'un an ; que par l'arrêté attaqué du 17 mars 2003 le maire de la commune de Maré l'a radié des cadres à compter du 14 novembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération susvisée n° 486 du 10 août 1994 modifiée : "Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : ... 2° S'il ne jouit de ses droits civiques" ; que cette disposition implique que nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques ;

Considérant que si M. Alain X allègue que la condamnation dont il a fait l'objet pourrait bénéficier des dispositions de la loi susvisée du 6 août 2002 portant amnistie, il résulte des termes de l'article 14 de ladite loi que l'amnistie des infractions et délits n'entraîne pas la remise de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour délit ; qu'il n'est donc pas fondé, en tout état de cause, à se prévaloir des dispositions de ladite loi ;

Considérant qu'en prononçant la radiation des cadres de M. Alain X le maire de la commune de Maré n'a fait que tirer, comme il était tenu de le faire, les conséquences de la condamnation de l'intéressé à la peine complémentaire privative des droits civiques, alors même que ladite peine n'a été prononcée que pour une durée d'un an ; qu'en donnant à sa décision un effet rétroactif, à la date où est intervenue la condamnation pénale, le maire s'est borné à tirer les conséquences nécessaires de la constatation, matériellement exacte, qu'il avait faite ;

Considérant que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'énonce aucune règle ou aucun principe dont le champ d'application s'étendrait au-delà des procédures contentieuses suivies devant les juridictions et qui gouvernerait l'élaboration ou le prononcé de sanctions par les autorités administratives qui en sont chargées par la loi ; qu'ainsi le moyen tiré de sa violation doit être écarté ;

Considérant que le maire ayant ainsi compétence liée, le moyen tiré du non-respect de la procédure disciplinaire doit, en tout état de cause, être rejeté comme inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. Alain X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2003 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnité :

Considérant que, pour demander à être indemnisé du préjudice résultant pour lui de l'arrêté du 17 mars 2003, M. Alain X se fonde sur la faute qu'aurait constituée l'illégalité de cette décision ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'indemnité ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Maré, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. Alain X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Alain X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Alain X,
- et à la commune de Maré.